

ATTENDU QUE le réaménagement de la place de l'Assemblée nationale est réalisé conjointement avec la Ville de Québec et a fait l'objet de consultations publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a autorisé le président et directeur général à engager le Fonds pour la mise en valeur de la capitale à cette fin (résolution CA-97-04-02);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission a autorisé le président et directeur général à entreprendre les démarches nécessaires auprès du Fonds de financement du ministère des Finances afin de financer une partie du projet par un emprunt à long terme et à conclure un convention de prêt à cette fin (résolution CA-98-02-01);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission a autorisé un engagement financier au montant total de 5 079 362 \$ pour les travaux de réaménagement de la place de l'Assemblée nationale (résolution CA-98-03-01);

ATTENDU QU'un contrat de construction est intervenu entre la Commission de la capitale nationale du Québec et les Constructions Bé-Con inc. le 25 septembre 1998 pour le réaménagement de la place de l'Assemblée nationale, pour un montant de 4 267 115,59 \$, et ce, consécutivement à un appel d'offres public;

ATTENDU QUE le contrat a été adjugé au plus bas soumissionnaire, conformément à la réglementation applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret no 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, la Commission de la capitale nationale du Québec ne peut conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Commission de la capitale nationale du Québec:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat intervenu entre elle et les Constructions Bé-Con inc. le 25 septembre 1998, selon les termes et conditions du contrat de construction annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31742

Gouvernement du Québec

Décret 250-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le financement pour la réalisation du régime d'assurance parentale par des emprunts de la Régie des rentes du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE pour réaliser le régime d'assurance parentale la Régie des rentes du Québec prévoit contracter, d'ici le 31 décembre 2006, des emprunts pour un montant maximal de 32 050 000 \$;

ATTENDU QU'il convient, pour assurer le remboursement en capital et intérêts de ces emprunts, d'autoriser la ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'elle se sera assurée que la Régie n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE la ministre de la Famille et de l'Enfance, après s'être assurée que la Régie des rentes du Québec, en sa qualité d'administratrice du régime d'assurance parentale, n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre des emprunts effectués jusqu'au 31 décembre 2006 et contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Régie un montant maximal de 32 050 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31743

Gouvernement du Québec

Décret 251-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le financement de la mise en oeuvre du régime de prestations familiales par des emprunts de la Régie des rentes du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE pour mettre en oeuvre le régime de prestations familiales la Régie des rentes du Québec prévoit contracter, d'ici le 31 décembre 2006, des emprunts pour un montant maximal de 23 170 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il convient, pour assurer le remboursement en capital et intérêts de ces emprunts, d'autoriser la ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'elle se sera assurée que la Régie n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE la ministre de la Famille et de l'Enfance, après s'être assurée que la Régie des rentes du Québec, en sa qualité d'administratrice du régime de prestations familiales, n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre des emprunts effectués jusqu'au 31 décembre 2006 et contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Régie un montant maximal de 23 170 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31744

Gouvernement du Québec

Décret 258-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'utilisation aux fins de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec des crédits budgétaires de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 81 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que les crédits accordés pour l'exercice financier 1998-1999 au programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour la Société de développement industriel du Québec sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans quelle mesure les crédits accordés pour l'exercice financier 1998-1999 au programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour la Société de développement industriel du Québec sont utilisés aux fins de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les crédits accordés pour l'exercice financier 1998-1999 au programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour la Société de développement industriel du Québec soient utilisés aux fins de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, dans la mesure déterminée à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

INVESTISSEMENT-QUÉBEC (GARANTIE-QUÉBEC)

EXERCICE FINANCIER 1998-1999

(000 \$)

A- DISPONIBILITÉS BUDGÉTAIRES

Supercatégorie	Budget voté (S.D.I.) ¹	Crédits supplémentaires ²	Transfert de juridiction ³	Disponibilités totales ⁴
Rémunération	8 804,7	2 000,0	2 118,6	12 923,3
Fonctionnement	3 163,5		2 168,2	5 331,7
Capital	219,7			219,7
Transfert	64 577,1		18 277,0	82 854,1
Créances douteuses et autres	5 839,3			5 839,3
Prêts, placements et avances	10,0			10,0
	82 614,3	2 000,0	22 563,8	107 178,1

1- Crédits votés au Programme 2, Élément 1 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

2- Crédits supplémentaires annoncés lors du Discours sur le budget du 31 mars 1998 et subséquemment transférés à la Société en vertu d'une décision du Conseil du trésor en date du 26 mai 1998.

3- Transfert des activités de la Direction des investissements étrangers du M.I.C.S.T. et d'une portion du portefeuille du Fonds de développement industriel (F.D.I.), le tout tel qu'autorisé par une décision du Conseil du trésor en date du 16 juin 1998.

4- S'ajouteront à ce montant des crédits déjà obtenus ou à obtenir en provenance de crédits supplémentaires ou de d'autres ministères pour l'administration de certains programmes ou activités spécifiques tels le « Placement-étudiants », le Fonds de développement technologique (F.D.T.), le Fonds de suppléance ainsi que le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (F.A.I.R.E.).